



Saint-Ouen-les-Vignes

Département d'Indre-et-Loire

MAIRIE DE SAINT-OUEN-LES-VIGNES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE CIRCULATION PERMANENT
N° 2025/07**

**RÉGLEMENTANT LA VITESSE HORS AGGLOMÉRATION
ET DE LA SIGNALISATION VERTICALE
RUE DE GERBAULT (VC 1)**

Le Maire de la commune de SAINT-OUEN-LES-VIGNES,

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU l'arrêté de circulation n° 2025/13 du 18 février 2025 portant la réglementation de la circulation pour la mise en place de la signalisation verticale et horizontale rue de Gerbault (VC 1) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécurisation des déplacements en véhicule, cycle et piéton au niveau de la rue de Gerbault (VC 1) hors agglomération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules, rue de Gerbault (VC 1) hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes sur les voies de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans la partie de la rue de Gerbault (VC 1), entre le n° 84 de la rue de Gerbault et l'agglomération, dans les deux sens, la circulation est limitée à 50 km/h.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale réglementaire. Ces dispositions s'appliqueront à tous les véhicules à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : La mise en place et la pose de la signalisation réglementaire seront assurées par les services de l'entreprise ES VIA 37.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amboise, l'entreprise ES VIA 37, M. le Directeur du Centre de Secours et d'Incendie d'Amboise, M. le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Saint-Ouen-Les-Vignes, le 22 mars 2025

Le Maire, Philippe BERNIER

Acte rendu exécutoire par
publication le 22/03/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ